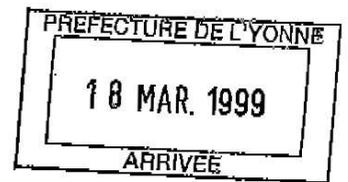


RÈGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

S.I.V.U.
du MOULIN DES FEES



SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1 - Objet du règlement
- Art. 2 - Modalités de fourniture de l'eau
- Art. 3 - Définition du branchement
- Art. 4 - Conditions d'établissement du branchement

CHAPITRE II LES ABONNEMENTS

- Art. 5 - Demande d'abonnement
- Art. 6 - Règles générales concernant les abonnements
- Art. 7 - Cessation, mutation et transfert des abonnements
- Art. 8 - Facturations
- Art. 9 - Abonnements spéciaux
- Art. 10 - Abonnements temporaires

CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

- Art. 11 - Mise en service des branchements et compteurs
- Art. 12 - Installations intérieures de l'abonné -
Fonctionnement - Règles générales
- Art. 13 - Installations intérieures de l'abonné -
Cas particuliers
- Art. 14 - Installations intérieures de l'abonné - Interdictions
diverses
- Art. 15 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et
démontage des branchements
- Art. 16 - Compteurs : Relevés - Fonctionnement - Entretien
- Art. 17 - Compteurs - Vérification

CHAPITRE IV PAIEMENTS

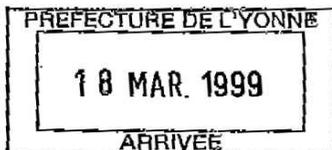
- Art. 18 - Paiement du branchement
- Art. 19 - Paiement des fournitures d'eau
- Art. 20 - Frais de fermeture et réouverture du
branchement
- Art. 21 - Paiement des prestations et fournitures d'eau
relatives aux abonnements temporaires
- Art. 22 - Remboursement d'extensions et autres frais
en cas de cessation d'abonnement

CHAPITRE V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

- Art. 23 - Interruptions résultant de cas de force majeure et
de travaux
- Art. 24 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications
des caractéristiques de distribution
- Art. 25 - Cas du service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Art. 26 - Pénalités
- Art. 27 - Date d'application
- Art. 28 - Modification du règlement
- Art. 29 - Clause d'exécution



RÈGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En vertu du contrat intervenu avec la Collectivité, Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE. (S.I.V.U) prend la qualité de "Service des Eaux" pour l'application du présent règlement, qui a reçu son agrément.

Article 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article 2 - MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout abonné éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande d'abonnement, et sera, de ce fait, soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 3 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- le robinet d'arrêt avant compteur et le compteur placé dans une niche ou un regard situé en limite de propriété.

Le cas échéant, le branchement pourra être équipé d'un réducteur de pression, d'un robinet de purge, d'un robinet d'arrêt après compteur, d'un disconnecteur.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Article 4 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Service des Eaux fixe, au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété.

Le Service des Eaux peut surseoir à son exécution ou limiter le débit du branchement si l'exécution de ce dernier nécessite la réalisation d'un renforcement des canalisations.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

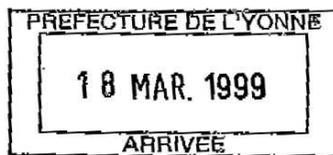
Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux.

Les branchements, tels qu'ils sont définis à l'article 3, pour leur partie située sous voie publique, sont la propriété de la Collectivité, et font partie intégrante du réseau.

La garde de la partie du branchement située hors des limites de la voie publique est à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les dommages causés par le gel du compteur, ni les frais de réparation et des dommages résultant d'une faute de l'abonné : ces frais seront facturés à l'abonné. L'entretien de la partie du branchement située, le cas échéant, en domaine privé, ne peut être effectué que par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.



CHAPITRE II

ABONNEMENTS

Article 5 - DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles.

Article 6 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de douze mois, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée sauf dénonciation par lettre recommandée adressée au Service des Eaux au moins 30 jours avant la fin de la période en cours.

Tout abonnement commencé est dû en entier sans exception ni réserve, sauf si la mise en service a lieu dans le courant de l'année de référence, auquel cas la redevance d'abonnement ou le volume forfaitaire facturés seront proportionnels à la durée de la jouissance, calculée à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date de mise en service.

Article 7 - CESSATION - MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur est déposé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 20.

En cas de mutation de l'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant de réouverture du branchement et de pose du compteur.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Article 8 - FACTURATION

La facturation de l'eau s'effectue en application des tarifs en vigueur sur la Collectivité.

Article 9 - ABONNEMENTS SPÉCIAUX

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- 1) - les abonnements dits "abonnements communaux", correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts) ;
- 2) - les abonnements "de grande consommation" (Industriels, espaces verts, défense contre l'incendie...);
- 3) - les immeubles collectifs avec branchement unique et compteur général (souscription d'autant d'abonnements que d'appartements desservis) ;
- 4) - les abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 4 ci-dessus ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Article 10 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires (1) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavages par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Les frais d'établissements de ces prises temporaires sont à la charge du demandeur.

1) - Alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 11 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 18 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus par le Service des Eaux. Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Il est rappelé que le compteur doit être posé dans un regard qui est placé aussi près que possible de la limite du domaine public.

Si exceptionnellement le compteur était placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur devrait être visible et dégagée, afin que

le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte-tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service des Eaux remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié, et si nécessaire le branchement lui-même.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

**Article 12 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES
DE L'ABONNÉ - FONCTIONNEMENT -
RÈGLES GÉNÉRALES**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut le Service des Eaux peut imposer un dispositif antibélier.

L'abonné autorise expressément le Service des Eaux ou tout organisme mandaté par lui à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental pris en application du Code de la Santé Publique, sans que ces vérifications engagent la responsabilité du service.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais

**Article 13 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE
L'ABONNÉ - CAS PARTICULIERS**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés (disconnecteurs) pour éviter, en toutes circonstances le retour de l'eau vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

**Article 14 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES
DE L'ABONNÉ - INTERDICTIONS DIVERSES**

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

- 1) - d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, d'en disposer gratuitement, ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;
- 2) - de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'aménage de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

- 3) - de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- 4) - de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge (1) ;
- 5) - d'alimenter tout évier, sanitaire et autres réserves autrement que par surverse.

L'abonné est responsable des incidents et fuites d'eau intervenant sur son installation intérieure y inclus le raccordement sur le compteur.

(1) L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement avverti le Service des Eaux.

**Article 15 - MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE
A CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt du compteur.

Le démontage partiel du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux et aux frais du demandeur.

**Article 16 - COMPTEURS : RELEVÉS - FONCTIONNEMENT -
ENTRETIEN**

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans le délai maximal de 10 (dix) jours. Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas, d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximal de 30 (trente) jours, faute de quoi, même en cas d'absence d'occupant des lieux, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas de fonctionnement défectueux du compteur, les consommations facturées sont calculées sur la base de la moyenne des consommations relevées au cours des 3 dernières années.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement du montant de l'abonnement, jusqu'à la fin de la période annuelle d'abonnement en cours.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs, le vol et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations dues à l'usage normal. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère

à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, vol, etc.), sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter de tels accidents.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 17 - COMPTEURS - VÉRIFICATION

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué par le Service des Eaux en présence de l'abonné.

Compte-tenu de la réglementation concernant les compteurs d'eau froide et notamment du décret n° 76-130 du 29 janvier 1976 et de l'arrêté du 19 juillet 1976 du Ministre de l'Industrie

et de la Recherche, il est précisé que pour les compteurs en service, les erreurs maximales tolérées sont de 10 centièmes; en plus et en moins du volume mesuré pour tout débit situé dans la zone inférieure comprise entre le débit minimal inclus et le débit de transition exclu, et de 4 centièmes en plus et en moins, du volume mesuré pour tout débit situé dans la zone supérieure comprise entre le débit de transition inclus et de débit maximal inclus.

Si les vérifications effectuées amènent l'abonné à demander un étalonnage, celui-ci sera fait suivant les normes du Service des Instruments et Mesures, et sur une installation agréée par lui.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, visées à l'article 11, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à 80 fois la contre valeur du prix du mètre cube de la première tranche tarifaire.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV

PAIEMENTS

Article 18 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement (1) au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

Conformément à l'article 11 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 19 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Le paiement des fournitures d'eau s'effectuera en application des dispositions tarifaires en vigueur sur la Collectivité.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause; le cas échéant, il n'est pas remboursé si la consommation effective est inférieure au volume forfaitaire auquel donne droit l'abonnement.

L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée. En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de 15 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les 15 jours suivant le paiement et le Service des Eaux devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la facture, après une mise en demeure restée sans effet après 15 jours, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue à l'abonné qu'après justification par ce dernier auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré et des frais y afférents notamment les frais de relance. S'il y a récidive, le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

Article 20 - FRAIS DE FERMETURE ET DE RÉOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif, qui distingue :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14 ;
- une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée ;
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 16 (31).

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Article 21 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

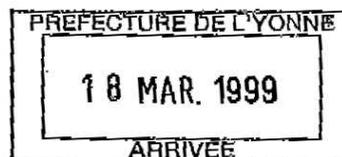
Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 19.

Article 22 - REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

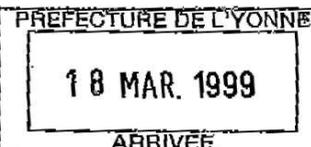
Lorsque pour desservir un abonné il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchements...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement.

(1) Il y a lieu de noter que la Collectivité peut décider de prendre à sa charge, lors de la construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée avant des dates publiées par la Mairie, pour toutes les propriétés situées le long des canalisations de distribution en cours de pose.



CHAPITRE V

INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION



Article 23 - INTERRUPTIONS RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX.

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation et de cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 10 jours consécutifs par le fait du Service des Eaux, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non utilisation.

Article 24 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 25 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, l'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

L'abonné doit concevoir ses installations intérieures de défense incendie de façon à éviter tout incident de fonctionnement du réseau public.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 26 - PÉNALITÉS

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du Service des Eaux, soit par le représentant de la Collectivité ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 27 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du
01 AVR. 1999
tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 28 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées préalablement à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 6 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité, sauf celle prévue à l'article 22 ci-dessus.

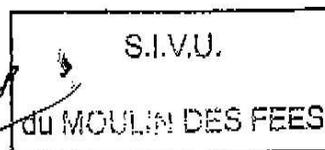
Article 29 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président du Syndicat
Vu et approuvé

A Maligny,

le 11 mars 1999



Délibéré et adopté par la Collectivité
du SIVU du Moulin des Fées
dans sa séance du 10 mars 1999